



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision**  
**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet**  
**de révision du zonage d'assainissement**  
**de la commune de Fromy (08)**

n°MRAe 2018DKGE21

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 novembre 2017 par la commune de Fromy, relative au projet d'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) réputé sans observations ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 16/01/2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fromy (08) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Fromy ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, un Plan local d'urbanisme intercommunal étant cependant en cours d'élaboration ;
- l'existence sur le ban communal :
  - d'un site Natura 2000 (Zone de protection spéciale) dénommé « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » à l'ouest du ban communal ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Vallée de la Chiers de Rémillly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers » au sud-ouest ;
  - d'une continuité écologique identifiée dans le Schéma régional de cohérence écologique et constituée par la Chiers et sa ripisylve ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que ;

- par délibération du 19 septembre 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 83 habitants et dont la population est stable depuis 15 ans (84 habitants en 1999), a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire** ;
- la commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement des eaux usées et que les installations envisagées devront être composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement adaptée aux caractéristiques pédologiques des unités de sol ;
- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles dont seulement 2 (sur 34) disposent d'un assainissement autonome conforme aux normes ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial ;
- les zones à enjeux environnementaux de la commune ne sont pas impactées par le projet de zonage;

**conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fromy n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fromy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 janvier 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.